

CA_DEL230523_2

**CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS DE GIVORS
SÉANCE DU 23 MAI 2023**

Convocation : 17/05/2023
Affichage de la liste des délibérations : 25/05/2023

Membres en exercice : 17 Président : Madame BATUT
Présents : 9 Secrétaire : Bérengère MONNET

L'an deux mille vingt trois, le vingt trois mai, à 18 heures 30, dans la Salle Broues,

ÉTAIENT PRÉSENTS

Madame Françoise BATUT ; Madame Dalila ALLALI ; Madame Delphine PAILLOT ; Madame Florence MERIDJI ; Madame Sabine RUTON ; Madame Françoise DIOP ; Monsieur Damien PELLAT ; Madame Eliane RENARD ; Madame Michelle SERVETON

ONT DONNÉ PROCURATION

Monsieur Mohamed BOUDJELLABA a donné procuration à Madame Dalila ALLALI
Monsieur Jean-Yves CABALLERO a donné procuration à Madame Françoise BATUT
Madame Françoise MONCHANIN a donné procuration à Madame Florence MERIDJI
Madame Pierrette CHEVROT-MAZZOCCO a donné procuration à Madame Françoise DIOP

ÉTAIENT ABSENTS

Madame Nabihah LAOUADI ; Monsieur Farid MAHDADI ; Madame Tiphaine MASSON ;
Madame Camille MAY

SUBVENTION CASC

RAPPORTEUR : Françoise BATUT

La loi n°2007-148 du 2 février 2007 relative à la modernisation de la fonction publique, et modifiant la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, indique que :

- L'action sociale, collective ou individuelle, vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l'enfance et des loisirs ainsi qu'à les aider à faire face à des situations difficiles.
- Les établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de toute ou partie des prestations dont bénéficient les agents à des associations locales régies par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

La loi du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale rend l'action sociale obligatoire pour l'ensemble des collectivités et leurs établissements publics.

L'association CASC, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, développe des actions en faveur du personnel de la commune et du CCAS. Elle institue toute forme d'aides jugées opportunes, notamment financières et matérielles, toute action de nature à favoriser leur épanouissement

personnel, plus spécialement dans les domaines social, culturel et sportif et à favoriser les liens de solidarité et d'amitié.

Le CCAS confirme sa volonté de faire bénéficier à son personnel les prestations sociales proposées, gérées et délivrées à titre exclusif par le CASC qui suivent les objectifs suivants :

- Assurer une politique sociale cohérente en faveur des diverses catégories de bénéficiaires,
- Diversifier les actions en faveur des enfants du personnel,
- Favoriser l'accès aux loisirs et à la culture pour l'ensemble du personnel et contribuer au développement des séjours de vacances et à la réalisation de projets de voyages, dans les limites du budget de l'association.

À cet effet, le CCAS souhaite soutenir l'activité du CASC en renouvelant la convention annuelle en 2023 et en contribuant au financement des prestations sociales proposées par le CASC à destination du personnel.

Le montant de cette subvention correspond à 1,2 % du montant total des rémunérations brutes des agents titulaires et non titulaires du CCAS sur la base des articles 6411, 64112, 64118 et 64131 figurant dans le compte de gestion 2022 transmis par la trésorerie de Givors.

Il est proposé de signer la convention avec le CASC et d'accorder pour l'année 2023 une subvention d'un montant de 4829,24 euros.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ,

A L'UNANIMITÉ DES SUFFRAGES EXPRIMÉS AVEC :

13 VOIX POUR

DÉCIDE

- **D'AUTORISER** Monsieur le Président à signer la convention 2023 avec le CASC ;
- **D'ATTRIBUER** une subvention de 4829,24 euros au CASC au titre de l'année 2023 ;
- **DE DIRE** que les crédits sont inscrits au budget 2023 du CCAS au chapitre 65.

Le président du CCAS,

Mohamed BOUDJELLABA

La secrétaire de séance

Bérengère MONNET

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le



ID : 069-266910058-20230523-CA_DEL230523_2-DE

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif devant monsieur le président du CCAS dans le délai de deux mois à compter de sa publication. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal Administratif de Lyon sis 184 rue Duguesclin 69433 Lyon Cedex 03 ou sur le site <https://citoyens.telerecours.fr/>, dans le délai de deux mois à compter de la publication de la présente délibération ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé.

**CONVENTION D'ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT A
L'ASSOCIATION « COMITE D'ACTION SOCIALE ET CULTURELLE DU
PERSONNEL DU CCAS DE GIVORS »
ANNEE 2023**

Entre,

« Le CCAS de Givors, sise place Camille Vallin 69700 Givors, représenté par son président, Monsieur Mohamed Boudjellaba,

Ci-après dénommé « le CCAS de Givors » ;

d'une part,

Et,

L'Association « Comité d'Action Sociale et Culturelle du personnel communal de la ville de Givors », sise place Camille Vallin 69700 Givors, représentée par sa présidente en exercice, madame Danielle Lapalus.

Ci-après dénommée « le CASC »

d'autre part,

Préambule :

« **Le CASC** » est une association régie par les dispositions de la loi du 1er juillet 1901.

L'association a pour objectif d'instituer, en faveur du personnel du CCAS de Givors toutes formes d'aides jugées opportunes, notamment financières et matérielles, toutes actions de nature à favoriser leur épanouissement personnel, plus spécialement dans le domaine social, culturel et sportif et à favoriser les liens de solidarité et d'amitié.

Le CCAS soutient l'association, dans la limite des moyens votés par le conseil d'administration, pour la réalisation des prestations d'action sociale en faveur du personnel que l'association définit,

Le concours du CCAS au CASC prend en compte les obligations législatives, réglementaires et institutionnelles dans les domaines impactant l'intervention de l'association, et en particulier la loi du 12 avril 2000, relative à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques.

L'engagement du CCAS s'inscrit dans le cadre juridique de l'action sociale pour les agents territoriaux.

Le CCAS confirme sa volonté de faire bénéficier à son personnel les prestations sociales proposées, gérées et délivrées à titre exclusif par le CASC.

A ce titre, le CCAS s'engage à soutenir l'activité du CASC en contribuant au financement des prestations sociales proposées par le CASC par l'octroi d'une subvention.

Considérant que les activités développées par le CASC du personnel s'inscrivent dans le cadre de la politique publique sociale, conformément aux actions conduites et objectifs poursuivis.

Considérant l'intérêt public local porté par les actions,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet, d'une part, de définir les engagements réciproques des parties dans le cadre du développement des actions sociales en faveur du personnel du CCAS proposée par le CASC et acceptée par le CCAS, et d'autre part, de rappeler les règles d'attribution et d'utilisation de la subvention apportée par le CCAS.

Par la présente convention, le CASC s'engage à son initiative et sous sa responsabilité à mettre en œuvre le développement des actions sociales en faveur du personnel pour laquelle le CCAS apporte son soutien.

La présente convention est conclue avec le CASC à titre « intuitu personae ». Aucune substitution n'est possible dans l'exercice des droits et obligations résultant de ses stipulations.

Article 2- Désignation des bénéficiaires des prestations

Afin de garantir une lisibilité dans la mise en œuvre des prestations mais aussi dans une optique d'équité et de solidarité, le CCAS demande au CASC de désigner pour chaque prestation le bénéficiaire auquel elle s'adresse. Le CASC veille à ce titre qu'une seule prestation soit versée pour un même objet.

Article 3 - les prestations sociales initiées par l'association

L'association s'engage à :

- Maîtriser les dépenses dans la limite du montant des ressources dont elle dispose.
- Veiller à assurer une cohérence entre son niveau d'activité et le niveau de la participation financière apportée par le CCAS.
- Déterminer les prestations sociales, culturelles et sportives qu'elle réalise selon les orientations suivantes :
- Assurer une politique sociale cohérente en faveur des diverses catégories de bénéficiaires,
- Diversifier les actions en faveur des enfants du personnel, favoriser l'accès aux loisirs et à la culture pour l'ensemble du personnel et contribuer au développement des séjours de vacances et à la réalisation de projets de voyages, dans les limites du budget de l'Association.

Article 4. Accès à la base de données du personnel :

En outre, le CCAS garantit à l'Association :

- La consultation par les agents habilités de la base de données du personnel dans la limite des seuls éléments nécessaires à l'étude des droits (adresse, situation de famille, position statutaire, ...)
- La mise à disposition des éléments de dossiers nécessaires à l'étude des droits pour les agents ne figurant pas dans la base de données.

Article 5 - Montant de la subvention

Le montant de la subvention versée par le CCAS au CASC au titre de l'année 2023 sera égal à 4829,24 euros. Cela correspond à 1.2 % du montant total des rémunérations brutes des agents titulaires et non titulaires du CCAS sur la base des articles 64111, 64112, 64118 et 64131 figurant dans le compte de gestion 2021 transmis par la trésorerie de Givors.

Article 6 - Modalités de versement de la contribution financière

La contribution financière se fera en un seul versement.

Article 7 - Durée de la convention et caducité

Les stipulations de la présente convention sont conclues pour une durée d'un an à compter du 1^{er} janvier 2023 pour se terminer le 31 décembre 2023.

Article 8 - Actions de communication

Le CASC s'engage à faire mention du soutien du CCAS sur tout support de communication, soit sous forme littéraire, soit sous forme de logo.

Le CASC s'engage également à indiquer dans le cadre de toute opération de communication le soutien du CCAS sous forme littéraire ou sous forme de logo, sur des documents de communication de référence tels que site Internet ainsi que sur tout support de communication et tout outil diffusé auquel aura participé le CCAS tant sous une forme financière, humaine ou autres.

Article 9 - Avenants

La présente convention ne peut être modifiée que par un avenant approuvé par le CCAS et signé avec le CASC. Les avenants ultérieurs éventuels feront partie de la présente

convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par un avis favorable à une présentation aux instances de validation du CASC et/ou du CCAS, formulé par lettre recommandée avec accusé de réception.

La délibération pour la validation du conseil d'administration sera alors présentée à la séance la plus proche de la date de l'accusé de réception de la réponse, compte tenu des échéances internes d'inscription des projets de délibération aux séances du conseil.

Article 10 - Résiliation de la convention

Les stipulations de la présente convention seront résiliées de plein droit, sans préavis, ni indemnité, en cas de redressement judiciaire, de liquidation de biens ou d'insolvabilité notoire du CASC.

En cas de non respect de l'une des stipulations de la présente convention, le CCAS se réserve le droit de dénoncer et de mettre fin à la convention, unilatéralement et à tout moment, selon la procédure suivante :

- Une mise en demeure sera envoyée au CASC par lettre recommandée l'invitant à prendre les mesures appropriées dans le délai d'un mois à compter de l'accusé de réception,
- Dès la constatation que les mesures appropriées n'ont pas été prises, la dénonciation prendra effet et sera notifiée au CASC.

En outre, en cas de faute lourde, la dénonciation interviendra sans préavis.

Le manquement du CASC à ses obligations contractuelles ou en cas de faute lourde de sa part pourra avoir également pour effet :

- l'interruption de l'aide financière du CCAS ;
- la demande de reversement en totalité ou en partie des montants alloués.

Article 11- Contrôle technique par le CCAS de Givors

Le CASC s'engage à informer le CCAS de son action relative au programme annuel d'activités avant le 1^{er} mars.

Le CCAS, pourra procéder à tout contrôle ou investigation qu'il jugera utiles tant directement que par des personnes ou organismes dûment mandatés par lui pour s'assurer du bien fondé des actions entreprises par le CASC et du respect de ses engagements vis à vis du CCAS.

Un représentant du CCAS pourra assister aux réunions de l'assemblée générale et du conseil d'administration du CASC.

Pour cela, les ordres du jour des assemblées générales et des conseils d'administration seront transmis systématiquement au CCAS.

L'Association s'engage à fournir chaque année le rapport moral et le rapport d'activité dans le mois suivant leur approbation par l'assemblée générale ainsi que les procès-verbaux des délibérations du Conseil d'Administration et de l'Assemblée générale.

L'Association s'engage par ailleurs à faire connaître au CCAS toute modification de ses statuts et tout changement de siège et de dirigeants, et à justifier de leur dépôt en préfecture.

Article 12 - Contrôle financier par le CCAS

Le CCAS contrôle que la subvention n'excède pas le coût de la mise en œuvre du programme d'actions.

Le CCAS peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la subvention si celle-ci excède le coût de la mise en œuvre.

Le CASC s'engage à communiquer au CCAS :

- **au cours de l'exercice budgétaire** : une situation comptable et de trésorerie à l'appui de chaque appel de fonds,

- **à la clôture de l'exercice** : le bilan, le compte de résultat et les annexes dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier.

- **le compte-rendu financier** prévu par la loi du 12 avril 2000 attestant de la conformité des dépenses à l'objet de la subvention, dans les six mois suivant l'exercice pour lequel elle est attribuée.

Le commissaire aux comptes ainsi qu'un suppléant seront nommés conformément aux dispositions de l'article 29 bis de la loi n° 84-148 du 1er mars 1984 relative à la prévention et au règlement amiable des difficultés des entreprises et aux dispositions de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques.

Article 13 - Divers

Le CASC prend l'engagement de se conformer aux prescriptions réglementaires relatives à l'exercice de son objet.

En outre, le CASC s'engage à assurer ses obligations fiscales et sociales, de telle sorte que le CCAS ne puisse être recherché ou inquiété en aucune façon à ce sujet.

Les activités du CASC sont placées sous sa responsabilité exclusive. Le CASC s'engage à souscrire tout contrat d'assurance de telle sorte que le CCAS et ses assureurs ne puissent être en aucune façon recherché en responsabilité.

Le CASC s'engage à tenir une comptabilité répondant aux règles définies par le plan comptable.

Article 14 - Règlement des litiges

A défaut d'accord amiable en cas de litiges, les parties conviennent que toutes contestations relatives à la présente convention seront du tribunal administratif de Lyon.

Fait à Givors en deux exemplaires originaux, le

Pour le CASC
La Présidente
Danielle Lapalus

Pour le CCAS
Le Président
Mohamed Boudjellaba

Envoyé en préfecture le 25/05/2023

Reçu en préfecture le 25/05/2023

Publié le



ID : 069-266910058-20230523-CA_DEL230523_2-DE